

**Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur une demande d'enregistrement  
d'une installation classée pour la protection de l'environnement  
située sur la commune de Guéret**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le livre V de la partie réglementaire (articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30) ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le dossier de demande d'enregistrement, initialement déposé le 2 août 2021 et tel qu'il a été complété et consolidé le 1<sup>er</sup> août 2022 par M. Yoann LEBLANC, Président de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUERET, en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (unité de méthanisation) située au lieu-dit « Les Brégaires », commune de Guéret ;

**Vu** les plans intégrés à ladite demande ;

**Vu** l'avis de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse du 19 août 2022 qui considère notamment que le dossier déposé est complet et régulier ;

**Vu** la lettre du 24 août 2022 par laquelle la Préfète de la Creuse informe M. Yoann LEBLANC du caractère complet et régulier du dossier susvisé, au regard de la procédure d'enregistrement ;

**Considérant** que l'installation projetée, répertoriée sous la rubrique n° 2781-2b de la nomenclature des installations classées, relève de la procédure d'enregistrement telle que prévue par l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, compte-tenu de l'importance et de la complexité du dossier qui a justifié la production de compléments significatifs à celui initialement déposé le 2 août 2021, la consultation du public ne pourra pas débuter dans les trente jours au plus tard après la réception du dossier complet et régulier, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Une consultation du public d'une durée de quatre semaines est organisée en mairie de Guéret et sur le site internet des services de l'État dans la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr) - rubrique consultations publiques) : **du lundi 19 septembre 2022 au lundi 17 octobre 2022 inclus**, sur la demande présentée par M. Yoann LEBLANC, président de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUERET, en vue d'obtenir l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une unité de méthanisation située au lieu-dit « Les Brégaies », commune de Guéret, installation répertoriée sous la rubrique n° 2781-2b de la nomenclature des installations classées.

**Article 2** - Pendant toute la durée de la consultation, les pièces du dossier relatif à cette demande seront déposées en mairie de Guéret, lieu d'implantation du projet, et tenues à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, excepté les jours fériés, soit :

**- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h,**

et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Ce registre, constitué de feuillets non mobiles, sera coté, paraphé et ouvert par Mme le Maire de Guéret avant le début de la consultation.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations à la Préfète de la Creuse - Bureau des procédures environnementales – par lettre, ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-consultations-public@creuse.gouv.fr](mailto:pref-consultations-public@creuse.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

**Article 3** - A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse à la Préfète de la Creuse qui lui annexera les observations qui lui auront été adressées, le cas échéant, dans le cadre du dernier alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4** - Un avis au public, publié en caractères apparents, est affiché ou rendu public sur le lieu de l'installation, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, **soit au plus tard le samedi 3 septembre 2021**, de manière à assurer une bonne information des personnes intéressées.

Cet avis sera également affiché en mairie de Guéret, commune où l'installation est projetée, ainsi qu'en mairies d'Ajain, de Bonnat, de Bussière-Dunoise, de Champanglard, de Glénic, de Jouillat, de Sainte-Feyre, de Saint-Fiel et de Saint-Sulpice-le-Guérétois, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation (aux lieux habituels d'affichage).

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires de ces communes.

Cet avis au public sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr) - rubrique consultations publiques), accompagné de la demande de l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation.

Enfin, il sera publié par les soins de la Préfète de la Creuse, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de la Creuse.

**Article 5** - Il est également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 16 avril 2012 susvisé.

**Article 6** – L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est la Préfète de la Creuse. Ainsi, l'installation pourra faire l'objet d'un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, ou d'un arrêté de refus.

Dans l'hypothèse où des prescriptions complémentaires – ou un refus – seraient envisagés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le demandeur en sera préalablement informé et le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Creuse sera saisi pour avis.

**Article 7** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mmes et MM. les Maires d'Ajain, de Bonnat, de Bussière-Dunoise, de Champsanglard, de Glénic, de Guéret, de Jouillat, de Sainte-Feyre, de Saint-Fiel et de Saint-Sulpice-le-Guérétois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Yoann LEBLANC, président de la SAS BIOGAZ DU GRAND GUERET,
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (inspection de l'environnement),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le **25 AOUT 2022**

La Préfète,

  
Virginie DARPHEUILLE